



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2023-01-04-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur la parcelle AT008 à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la consultation du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) en date du 15 décembre 2022 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Amarenco Créole Énergie, représentée par Monsieur Laurent PFLUMIO, relative au projet d'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques pour la Maison Familiale Rurale sur une parcelle de 131 000 m² à Mana et déclarée complète le 14 décembre 2022 ;

Considérant que le projet a pour objet l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques, d'une superficie de 15 509 m² dont 2023 m² pour la Maison Familiale Rurale "Luc GEORGES" sur la parcelle AT008 à Mana qui permettra de produire de l'électricité verte destinée à être injectée sur le réseau public de distribution ;

Considérant que les installations, évitant les zones boisées, seront réalisées sur des infrastructures à construire à savoir le plateau sportif (1421 m²), les serres de maraîchages (9180m²) et les hangars (2880m²) ;

Considérant que ce parc délivrera une puissance approximative de 1,1 MWc et permettra de diminuer le recours aux groupes électrogènes ;

Considérant que dans sa phase travaux, l'installation se déroulera en plusieurs phases allant de la préparation du chantier jusqu'à la mise en service pour trente (30) ans ;

Considérant qu'une charte de gestion environnementale de chantier encadrera ces travaux afin de limiter les nuisances sur l'environnement ;

Considérant que les serres seront construites sur pieux battus pour limiter l'impact hydraulique sur la zone inondable et respecter l'environnement et que le plateau sportif ouvert n'occasionnera pas de remblais ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et en espaces agricoles au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que ce projet, concerné à l'Est par un périmètre de protection des eaux destinées à la consommation, est identifié à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rizière de Mana » et type 2 « Mangroves et vasières du Maroni à Iracoubo », dans le Parc Naturel Régional de Guyane, en zone rouge au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Considérant que le projet n'est pas visible de la route (RD8) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver le caractère agricole du site, à assurer la gestion des différents déchets et des eaux pluviales via la charte environnementale de chantier, à ne pas impacter le cours d'eau ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, la durée des travaux (6 mois) et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Amarenco Créole Énergie, représentée par Monsieur Laurent PFLUMIO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur la parcelle AT008 à Mana pour la Maison Familiale Rurale, le plateau sportif, les serres de maraîchages et les hangars.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04 JAN 2023
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA